

## **FICHE D'INFORMATIONS – RÉFORME DES PC**

---

### **Introduction d'une obligation de restitution lors d'une succession**

Septembre 2020

---

#### **1. Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?**

Les prestations complémentaires légitimement perçues ne doivent pas être restituées, ni par le/la bénéficiaire de PC ni par ses héritiers. Certains cantons prévoient cependant une obligation de restituer des prestations cantonales.

#### **2. Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?**

Au décès d'un-e bénéficiaire de PC, ses héritiers doivent rembourser les prestations complémentaires perçues à compter du 1.1.2021. L'obligation de restitution se limite toutefois aux prestations complémentaires perçues durant les 10 dernières années et concerne uniquement la part de la succession qui dépasse CHF 40'000.–.

S'agissant de couples, l'obligation des héritiers de restituer les PC prend naissance au décès du conjoint survivant.

Si le/la bénéficiaire de PC était propriétaire d'un immeuble qui lui servait d'habitation, cela peut donc le cas échéant contraindre les héritiers à vendre cette maison ou cet appartement pour pouvoir rembourser les prestations complémentaires perçues par leurs parents.

#### **3. Exemple**

A. habite un immeuble dont il est propriétaire et perçoit des prestations complémentaires de juillet 2015 à octobre 2021. À son décès, il laisse à ses deux enfants adultes un immeuble d'une valeur de CHF 500'000.–. Le calcul du montant à restituer se base sur le montant successoral de CHF 460'000.– (CHF 500'000.– moins CHF 40'000.–). Les prestations complémentaires versées à A. durant la période comprise entre le 1.1.2021 jusqu'à son décès s'élèvent à CHF 15'000.– et doivent à présent être restituées par les héritiers. Les prestations complémentaires versées du 1.7.2015 au 31.12.2020 ne sont pas soumises à l'obligation de restitution.